



**INVENTAIRE DES COURS D'EAU
ET DES ZONES HUMIDES**

**COMMUNE DE
SAINT-BRIAC-SUR-MER**

RAPPORT FINAL
*SYNTHESE DES DONNEES COURS D'EAU,
ZONES HUMIDES ET SITES ZONES HUMIDES*



Août 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....p.1

I PRESENTATION DE L'ETUDE.....p.2

I 1) Contexte de l'étude

I 2) Définition des cours d'eau et des zones humides

I 3) Rôles et intérêts des zones humides

I 4) Méthode de travail

II RESULTATS.....p.9

II 1) Inventaire des cours d'eau

II 2) Inventaire des sites « zones humides »

II 3) Inventaire des zones humides

II 4) Typologie Corine biotopes

III CONSEILS DE GESTION DES ZONES HUMIDES.....p.16

III 1) Au sujet des prairies humides

III 2) Au sujet des forêts alluviales

III 3) Au sujet des ripisylves

III 4) Au sujet des peupleraies

III 5) Au sujet des alignements de peupliers

III 6) Au sujet des bordures de cours d'eau et plans d'eau

IV LES MENACES DANS LES ZONES HUMIDES.....p.27

IV 1) Les décharges sauvages de classe III

IV 2) Les espèces végétales et animales envahissantes et/ou invasives des zones humides

V LES OUTILS JURIDIQUES.....p.30

V 1) Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Briac Sur Mer

CONCLUSION.....p.33

INTRODUCTION

Ce document synthétise les connaissances actuelles relatives aux zones humides et cours d'eau de la commune de Saint Briac à la date du 29 Juillet 2011. Il compile les données issues d'opérations d'expertise de terrain menées en collaboration avec la municipalité de Saint Briac et sous le pilotage d'un Comité ad hoc composé de : (par ordre alphabétique)

COCHERIL Yves: Agriculteur

COLLIGNON Claude : Conseiller municipal

CUYON François : Adjoint

DESCHAMPS René : Conseiller municipal

GUENIOT Yves : Adjoint

GUESDON Anthony : Chargé de missions au SIA St Briac St Lunaire

LECOLLINET Laure : Directrice générale des services

SAVARY Christian : Agriculteur

SENGHOR Auguste : Maire.

Ce rapport rappelle donc le contexte dans lequel s'inscrit ce travail, les éléments de définitions des cours d'eau et des zones humides ainsi que le mode opératoire.

Ensuite, un état des lieux des cours d'eau et des zones humides de la commune est présenté. Des conseils de gestion de ces milieux sont également abordés.

Enfin, les menaces générales qui pèsent sur les zones humides sont décrites avec les outils juridiques mis à la disposition des collectivités pour préserver ces zones.

I PRESENTATION DE L'ETUDE.

I 1) Contexte de l'étude

La commune de Saint Briac fait partie du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais. Celui-ci préconise qu'un recensement des zones humides et des cours d'eau au niveau communal soit réalisé à l'intérieur de son périmètre. Les zones humides sont concernées par les préconisations n°73 à 78.

Préconisation 73 : « *La CLE reconnaît aux zones humides, d'une part, leur capacité de dénitrification et donc de protection des cours d'eau contre les pollutions azotées, d'autre part leur rôle de préservation des espèces de milieu humide.*

La CLE demande aux collectivités de veiller à l'information des propriétaires et riverains de zones humides en vue de leur protection.

Exceptionnellement et par dérogation à ce principe, une atteinte limitée, argumentée et accompagnée de mesures compensatoires peut être envisagée ».

Préconisation 75 : « *La CLE propose que chaque commune identifie les zones humides présentes sur son territoire en s'appuyant sur la méthodologie et sur la pré-localisation des zones humides réalisée par la CLE (cf. annexe zones humides). Les syndicats opérant à l'échelle de sous bassin pourront aider les communes et s'assureront de la cohérence de ces inventaires communaux.*

La CLE demande que cet inventaire communal des zones humides lui soit communiqué dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE pour validation et vérification de la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE. »

Préconisation 76 : « *La CLE, constatant que les zones humides du SAGE répondent aux grandes fonctionnalités suivantes :*

- *Zone d'expansion des crues (Linon principalement)*
- *Biodiversité (estuaire de la Rance, rétrolittoral...)*
- *Tourisme (rétrolittoral, Rance...)*
- *Protection des pollutions (Baie de Saint-Briac Sur Mer, zones conchyliques, tête de*

BV, AEP...)

demande aux collectivités, un an après l'intégration dans les documents d'urbanisme de ces zones humides complémentaires (non protégées par des textes spécifiques) d'informer et de sensibiliser les propriétaires afin de :

➤ *rétablir et entretenir le fonctionnement de ces zones dans la fonctionnalité prioritaire précitée selon sa localisation*

➤ *accompagner ce fonctionnement de toutes mesures visant à prendre en compte toute autre fonctionnalité compatible avec la fonctionnalité prioritaire. »*

Préconisation 78 : « *La CLE propose les critères suivants pour définir un cours d'eau (la nature d'un cours d'eau est définie par au moins trois réponses positives aux quatre critères qui suivent) :*

• *présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement persistant après 8 jours de pluie inférieure à 10 mm)*

• *existence d'une berge différenciée (10 cm entre substrat et le sol)*

• *existence d'un substrat différencié du sol voisin (vase/sable/gravier)*

• *présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques.*

La CLE demande aux communes de procéder à un inventaire des cours d'eau présents sur leur territoire selon les paramètres précités. Cette cartographie sera transmise à la CLE après délibération du conseil municipal dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE.

Sur la base de ces propositions, et après avoir sollicité d'éventuels ajustements de la part des communes, la CLE établira une cartographie des cours d'eau par unités hydrographiques cohérentes. Ce référentiel cartographique sera publié par arrêté préfectoral complémentaire au SAGE, puis fera l'objet d'une large diffusion en particulier auprès de l'IGN, afin qu'il puisse être repris dans les cartes accessibles au public.

Dans l'attente de la décision préfectorale, la police de l'eau continue d'exercer ses responsabilités conformément à la loi.

L'attention des communes est particulièrement attirée sur la portée de cet inventaire vis-à-vis de leur territoire communal. »

Compte tenu de l'intérêt majeur que ces zones représentent, tant sur le plan de la biodiversité que pour la gestion de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif, le SAGE préconise (préconisations n°99 et 100) la protection des zones humides et notamment leur classement dans les documents d'urbanisme des collectivités locales (Plan Locaux d'Urbanisme ou PLU).

Préconisation 99 : « *La CLE demande aux communes et à leur regroupement d'intégrer à leurs documents d'urbanisme (PLU...)*

- *l'inventaire des cours d'eau (cf. préconisation 78 et annexe pour la définition)*
- *les zones humides (cf. préconisation 75 et annexe pour la définition)*
- *les cartes communales d'aptitudes des sols à l'épandage (cf. préconisation 18)*
- *les aménagements paysagers contribuant à la protection de l'eau. »*

Préconisation 100 : « *la CLE demande que cette intégration d'inventaires dans les documents d'urbanisme s'effectue :*

- *pour les PLU non réalisés :*
 - *avant le 31/12/2006, pour les zones prioritaires*
 - *avant le 31/12/2007, pour les autres communes du SAGE*
- *pour les documents déjà réalisés : lors de leur révision. »*

Ce travail d'inventaire s'attache à un principe d'action énoncé par la CLE qui « *souligne l'intérêt d'inscrire les orientations fondamentales d'une gestion de l'eau, dans le cadre de la décentralisation, en s'appuyant sur les documents locaux afin ;*

- *de les rendre « lisibles » dans la vie quotidienne des usagers*
- *d'en assurer la mise en oeuvre et la pérennité au travers de la portée juridique attachée à ces documents d'urbanisme*
- *d'en garantir à terme une véritable appropriation autour des débats locaux pouvant s'établir à l'occasion de la révision de ces documents. »*

I 2) Définition des cours d'eau et des zones humides

La définition de **zone humide** retenue pour cette étude est celle adoptée par la loi sur l'eau de janvier 1992. Elle entend que les zones humides sont *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*

De cette définition, les zones humides peuvent être représentées par différents types : prairie humide, forêt alluviale, ripisylve, cariçaie, peupleraie, ... Les critères recherchés sur le terrain vont donc être attachés à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle (traces d'hydromorphie dans les 50 premiers cm – effet mémoire du sol) et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides).

La définition d'**un cours d'eau**, zone humide par excellence, est la suivante : *Les cours d'eau sont les entités caractérisées par au moins trois réponses positives à ces quatre critères (préconisation 78) :*

- *la présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm)*
- *l'existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol)*
- *l'existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase ...), notablement distinct du sol de la parcelle voisine*
- *la présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces).*

La détermination des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

- La circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Lors de la prospection terrain, les critères de végétation et de pédologie sont à prendre en compte:

- Critère "végétation"

"...le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats. L'approche par les habitats est utilisable notamment lorsque des données ou cartes sont disponibles..."

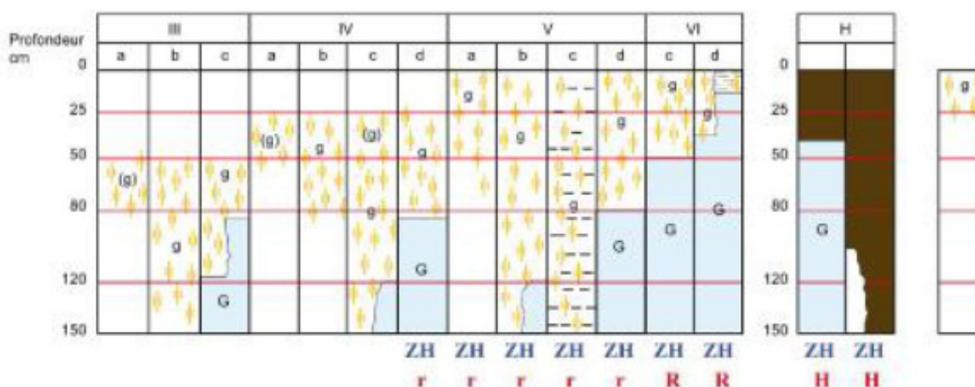
La végétation y est dominée par des espèces hygrophiles.

- Critère pédologique

Lorsque la végétation est absente, l'utilisation de la tarière est indispensable. Une zone humide se traduit par la présence plus ou moins prolongée dans le temps d'une saturation en eau dans les horizons du sol. L'hydromorphie (engorgement, saturation d'eau se manifestant par des tâches de rouille, colorations, décolorations,...) y est étudiée (cf photo ci-dessous).

Selon la circulaire d'application de l'arrêté du 1er octobre modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, la morphologie des classes IVd, V, VI et H caractérisent des sols de zones humides.

Type de sols	Lieu (à titre indicatif)	Conditions
Histosols (H)	Fond de vallées et marais littoraux	Nappe libre à engorgement permanent (proximité cours d'eau ou étendue d'eau), circulant lentement dans le sol (limons, argiles)
Vd, Vlc, Vld	Fond de vallées et marais littoraux	Nappe libre à engorgement permanent (proximité cours d'eau ou étendue d'eau), circulant lentement dans le sol (limons, argiles)
Vb et Vc	Plateau ou fond de vallée, parfois versant	Présence d'un plancher imperméable sous-jacent ou présence d'une nappe libre (cours d'eau)
Va	Plateau parfois versant	Présence d'un plancher imperméable sous-jacent à faible profondeur
IVa	Fond de vallées et marais littoraux	Présence d'une nappe libre à engorgement permanent (proximité d'un cours d'eau ou étendue d'eau), circulant lentement dans le sol (limons, argiles)



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réduxisols
- r Réduxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Carottage à la tarière.



1 3) Rôles et intérêts des zones humides

✓ Régulation hydraulique

En période de crue, les zones humides jouent le rôle de plaines d'inondation, évitant des dégâts des eaux en aval, en répartissant et stockant l'eau (PELICHET, 2004). Inversement, en période d'étiage (déficit d'eau), les zones humides rechargent les nappes phréatiques et les rivières par relargage différé de l'eau stockée pendant les crues.

✓ La stabilisation des berges, la rétention des sédiments

Les plantes inféodées aux zones humides revêtent un rôle de stabilisation et de protection des sols. Leurs particularités (racines profondes) fixent les berges et limitent l'érosion, réduisant au passage les risques d'effondrement des sentiers et routes adjacents.

La végétation des berges, en retenant les sédiments, limite l'envasement des cours d'eau.

✓ L'amélioration de la qualité de l'eau

Les zones humides ont une fonction de purification et de protection de la ressource en eau. Elles réduisent ainsi les transferts de polluants. Elles mobilisent 60 à 90% de matières en suspension et les bactéries qui les accompagnent font office de dénitrificatrices (PELICHET, 2004).

✓ Les rôles culturelle et pédagogique

Les zones humides sont des milieux recelant de nombreuses richesses (faune, flore) qui peuvent être le lieu d'échange de connaissances et qui ont permis de créer des liens sociaux grâce à l'exportation de la tourbe. Jadis, les zones humides ont longtemps été considérées comme des endroits malsains dans lesquels vivaient trolls et autres créatures.

De nos jours, elles servent entre autre de sites majeurs à l'initiation à l'environnement et à l'observation de la faune.

✓ Le maintien d'un écosystème d'une grande diversité

Du fait de leur forte productivité, les zones humides offrent à la faune et à la flore un lieu de vie idéal pour s'y développer. La multitude des niches écologiques, la richesse de la nourriture, la tranquillité de ces zones pour la reproduction ou simplement comme lieu de gagnage des oiseaux et poissons migrateurs traduisent leur importance écologique.

Trop souvent, les multiples rôles des zones humides ont été reconnus après leur destruction.

I 4) Méthode de travail

Le travail technique d'inventaire et de caractérisation des zones humides et des cours d'eau consiste :

- En un inventaire et une cartographie des « sites » à l'échelle des parcelles cadastrales concernées toute ou partie par au moins un type de zone humide afin de les intégrer aux documents d'urbanisme.
- En une définition et une typologie Corine biotope des zones humides des « sites » selon la méthodologie du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais permettant de définir l'état de ces zones humides.

Pour ce faire, la méthode de travail proposée par la cellule technique de C.O.E.U.R. comprend pour chaque commune 3 grandes phases s'accompagnant chacune d'une restitution orale avec le groupe de travail communal.

A partir du document technique « aide aux communes du SAGE pour l'inventaire des zones humides » (MOREL, 2004) qui préconise notamment deux passages terrain (un premier en période hivernale et un second en période estivale) et une large participation des locaux et du grand public, une méthode de travail a été adaptée afin d'être facilement intégrable aux Plans Locaux d'Urbanisme (notamment vis-à-vis des sites).

Phase 1 :

Avant toute prospection sur le terrain, une réunion de lancement avec le groupe de travail communal permet de présenter les différentes étapes de la méthode de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau. Au cours de cette réunion de lancement, il est fait appel au savoir local des participants. Ce savoir local permet de compléter entre autre l'analyse préalable des outils à disposition pour chaque commune afin de définir des zones principales de prospection. Ces outils à disposition sont le Modèle Numérique de Terrain (MNT) du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais, la carte de pré-localisation des bas fonds conçue par Agrocampus de Rennes, la carte IGN, le cadastre et toutes études sur le sujet qui auraient été réalisées sur la commune.

Phase 2 :

Il s'agit de la réalisation d'un inventaire des « sites » et d'un inventaire des cours d'eau. La définition donnée est qu'un site est une entité arbitraire comprenant un ensemble de zones humides et de zones non humides influençant fortement le fonctionnement hydrologique de la partie humide.

Cette phase se doit d'être menée en période hivernale. Le recensement des cours d'eau s'en trouve facilité, dans la mesure où l'écoulement est visible.

Cet inventaire est mené à l'échelle des parcelles cadastrales concernées toute ou une partie par au moins une zone humide. Ce travail fait l'objet d'une cartographie. Une restitution orale est assurée auprès du groupe de travail communal.

Phase 3 :

Il s'agit d'une caractérisation précise des sites inventoriés et plus particulièrement des zones humides selon la typologie Corine biotope. Ce travail de terrain est mené en période estivale par les techniciens et des membres du groupe de travail. Ce travail fait l'objet d'une cartographie au 1/5000^{ème} des zones humides et permet de compléter les fiches descriptives « type » annexées au cahier des charges. Tout comme lors de la phase 2, une restitution orale est assurée auprès du groupe de travail communal concerné.

Calendrier de l'étude

22 Octobre 2010 :

Présentation du cadre général de l'étude et définition du calendrier de l'étude.
Réunion en mairie de Saint Briac.

Personnes présentes : Monsieur Auguste Sanghor : maire
Madame Laure Lecollinet : DGS
Monsieur René Deschamps : Conseiller municipal
Monsieur Yves Gueniot : Adjoint
Monsieur Le Sauder : DST

26 Janvier 2011 :

Réunion du Comité de pilotage de l'étude.
Mairie de St Briac.

Février et Mars 2011 :

Premier passage de terrain effectué par les techniciens de COEUR Emeraude.

21 Avril 2011 :

Réunion du Comité de pilotage.
Mairie de Saint Briac.
Restitution du 1^{er} travail de terrain. Validation et compléments par le Comité.

17, 25 et 31 Mai 2011 :

Deuxième passage de terrain.
Parcours des sites identifiés au 1^{er} passage et délimitations des zones humides et cours d'eau en présence des membres du Comité de pilotage.

29 Juillet 2011 :

Restitution finale de l'étude devant le Comité de pilotage.

II RESULTATS.

II 1) Inventaire des cours d'eau.

Saint Briac dispose de 5 cours d'eau spécifiques à son territoire :

Les ruisseaux du Pont Briand, de la Ville au Coq/Macherel, des Corvées/Vaupiard, du Pont Martin/les Rochettes et celui du Biot des Salines.

Un sixième cours d'eau (le Frémur), beaucoup plus important, termine son cours à l'Ouest de Saint Briac après avoir drainé une dizaine de communes. Hormis le ruisseau du Pont Briand, d'orientation Sud/ Nord et qui se jette en mer, le Frémur est le point de convergence de tous les autres cours d'eau de Saint Briac orientés Est/Ouest.

Près de 75% des « frontières » de Saint Briac sont constituées par les cours d'eau ou par le littoral maritime.

Un linéaire de cours d'eau de 7.71 Kilomètres a été recensé auquel 1.8 Km peuvent être rajoutés au titre du Frémur.

II 2) Inventaire des « sites zones humides »

Conformément à la méthode préconisée par le SAGE Rance Frémur, il est demandé de réaliser l'identification de « sites zones humides ». Ces sites regroupent par entité cohérente les zones humides (prairies boisements cours d'eau ...) ayant un lien fonctionnel entre elles. Pour des raisons de lisibilité, la cartographie associée à cette identification a été produite en agrégeant en totalité les parcelles concernées tout ou partie par au moins un type de zones humides. En quelque sorte, il s'agit d'enveloppe de référence de zones humides.

Au terme de cette étude, 372 parcelles sont concernées tout ou partie par un type de zones humides.

Les zones humides occupent 62.607 hectares (dont 0.067 Ha de plan d'eau) soit 7.76 % des 806 ha de la commune.

A Saint Briac, le lien fonctionnel entre elles permet de définir 9 « sites zones humides » différents.

1) Site du Ruisseau du Pont Briand

Il s'agit du vallon séparant Saint Briac de Saint Lunaire. Relativement peu encaissé, ce secteur comporte une mosaïque d'habitats relativement diversifiés (prairies humides, forêts, saulaies, plantation dont peupleraie ...). Bien que son rejet ne soit pas positionné dans ce cours d'eau, la Station d'épuration de St Briac St Lunaire est contiguë à ce secteur.



2) Isolats littoraux et arrière dunaire

Il s'agit de secteurs isolés proches du littoral et non connectés entre eux : mare de la Garde Guérin, et secteurs proches du golf : marais arrières littoraux sur la façade Nord de la commune.

Ces espaces humides présentent une très forte valeur patrimoniale (paysage faune flore).

3) Site du Bois Avril

Situé au coeur de la zone urbanisée de la commune, il s'agit d'un espace boisé associé à de petites prairies humides.



4) Site du ruisseau de la « Ville au Coq , Macherel ».

Affluent du Frémur, le cours d'eau de la « Ville au Coq » coupe la commune en deux parties. Sa partie haute est relativement encaissée et présente des zones humides associées relativement diversifiées (prairies humides). La deuxième partie de son cours est aussi encaissée mais bordée d'espaces plus anthropisés où très peu de bordures humides sont encore visibles (la fin de son parcours étant busée). Un affluent en provenance du Nord complète ce site.



5) Site du ruisseau des « Corvées/Veaupiard »

Ce site traverse aussi la commune d'Est en Ouest et alimente le ruisseau dit du « Veaupiard » qui

se jette dans l'estuaire du Frémur au nord du lieu dit Rochegood. Correspondant aux critères de définitions d'un cours d'eau sur une partie relativement courte de son cours, ce site comprend toutefois des secteurs humides distants de plusieurs centaines de mètres en amont (prairies saulaies) qui s'écoulent vers ce cours d'eau par un réseau de fossés routiers.

Situé environ 100 mètres au Nord de Rochegood, un petit écoulement (80 m) et sa zone humide (fourrés humide) ont été intégrés dans ce site.

6) Site du ruisseau «Pont Martin/Les Rochettes»

Il s'agit d'un cours d'eau se jetant dans le Frémur au sud de Rohegood. Ce site comporte une grande diversité de milieux humides dont certains présentant un bon état de conservation (prairies humides). Le cours d'eau présente, dans sa partie amont, deux affluents dont l'un assure, via un cheminement de fossés, l'écoulement des eaux d'un grand ensemble situé sur une zone plane constitué de parcelles diversifiées : prairies humides, cultures, boisements. Ce secteur constitue un ensemble dont le rôle hydraulique est probablement important. Ce secteur est en cours d'évolution vers un boisement de saules et chênes.



7) Site « de la Duché, la Flairie le Heurtais »

Ce site regroupe, autour d'un fossé à écoulement temporaire, une succession de petites zones humides. L'origine de cet écoulement est identifiable au niveau d'une mare permanente située au Nord du lieu dit « le Biot des Salines ». L'exutoire étant le Frémur.



Cet écoulement est aussi certainement alimenté par deux secteurs relativement proches constitués principalement de prairies humides cultivées en planches. Sur des surfaces planes, ce système de planches permet par labour, de bomber régulièrement une partie de la parcelle et ainsi de réduire localement le caractère humide du substrat. Un boisement humide de feuillus complète ce secteur.

8) Site « du ruisseau du Biot des Salines »

Il s'agit de zones humides associées à un ruisseau s'écoulant vers le Frémur et délimitant la frontière avec la commune de Pleurtuit.

Ruisseau relativement encaissé, les zones humides associées sont relativement linéaires et étroites en bordure du cours d'eau. La partie aval du site est constituée de groupements boisés à saules.



9) Site du « Frémur »

Dans ce site ont été regroupées les parcelles bordant le Frémur à l'amont de la digue du moulin



de Rochegood. Soumises à l'influence des marées, potentiellement submersibles et inondables en cas de rupture de la digue du dit moulin, ces parcelles présentent une diversité importante. Si le substrat est uniforme et constitué des anciens dépôts marins (tangles) d'excellente qualité agronomique, l'altitude des parcelles est par contre moins régulière. De plus, des écoulements continentaux non canalisés peuvent aussi entretenir une hydromorphie localement importante. Il en résulte une mosaïque complexe constituée principalement de cultures, roselières et

prairies sous influence maritime. Le caractère paysager de ce type de milieu est particulièrement fort. La richesse biologique de ces milieux est aussi remarquable.

II 3) Inventaire des zones humides

Les principaux types de zones humides dénombrés :

- Les prairies humides

Une prairie est une formation végétale herbacée, fermée et dense, moins rase que la pelouse. On reconnaît une prairie humide à la présence d'une végétation hygrophile (joncs par exemple).

Par extension, on appelle prairie en agriculture tous les herbages fauchés ou pâturés.

On distingue alors :

- la prairie permanente, qui correspond à la formation végétale définie ci-dessus plus ou moins perturbée par l'intervention humaine.

- la prairie temporaire, ensemencée par l'homme (en général par un mélange d'espèces de graminées et fabacées) et exploitée pendant un temps plus ou moins long (environ 5 ans)

- la prairie artificielle, ensemencée par une seule espèce (luzerne, trèfle, ray grass par exemple) et utilisée pendant un temps très court (1 à 2 ans).



- Les forêts alluviales



Les forêts alluviales sont des écosystèmes forestiers naturels liés à la présence d'une nappe phréatique peu profonde et inondés de façon régulière ou exceptionnelle.

Elles peuvent résulter de l'abandon de l'usage agricole dans les prairies humides qui induit une colonisation par des espèces ligneuses de type saules. .

Mais les forêts alluviales les plus nombreuses occupent souvent une galerie étroite insérée dans un massif forestier plus vaste et inscrite dans un vallon.

- Les mares, étangs

Les mares sont de petites dépressions naturelles ou artificielles de quelques dizaines de centimètres de profondeur et de quelques dizaines de m². Elles sont en eau tout ou partie de l'année.

Les étangs sont plus profonds et de plus grande surface (de 100 m² à plusieurs hectares). Ils sont en eau toute l'année.

Mares et étangs sont le plus souvent d'origine anthropique.

On peut distinguer deux types de points d'eau :

- les mares et étangs à usage principal de loisir et d'agrément. Ils sont, dans de très nombreux cas, gérés de façon très interventionniste. Flore et faune associées sont d'une grande pauvreté.

- les points d'eau davantage délaissés par des aménagements anthropiques.

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation, mares et étangs ont été classés dans la même catégorie.

- Les ripisylves

Les ripisylves sont des boisements bordant les petits et moyens cours d'eau et régulièrement soumis aux crues.

La composition en essences de ces « forêts linéaires » est variée : aulne glutineux, frêne, noisetier, prunellier, saules, sureau noir,...

Dans les secteurs agricoles, on y rencontre fréquemment des chênes d'émonde.

Les ripisylves constituent un corridor écologique (transition entre deux milieux) entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

De plus, elles ont un rôle de fixation des berges et retiennent les matières en suspension.

- Les plantations

Cette catégorie s'intéresse aux parcelles plantées de feuillus ou de résineux, excepté les alignements bordant les cours d'eau qui font l'objet d'une autre catégorie.

La très grande majorité des plantations recensées sont des peupleraies.

On peut mettre en avant l'état sanitaire en général médiocre des arbres, et surtout l'absence quasi systématique d'entretien des arbres. Très rares sont les plantations élaguées.

- Les alignements d'arbres plantés en bordure de cours d'eau

Les alignements d'arbres ont été répertoriés. Il s'agit essentiellement de peupliers et de chênes.

Il est vrai que les alignements d'arbres ne répondent pas à la stricte définition de « zone humide » retenue par l'inventaire mais nous avons cru bon de les répertorier. En effet, ils sont souvent associés au réseau hydrographique et remplissent des fonctions de zones humides (ombrage du cours d'eau, maintien des berges, fourniture de matière organique au cours d'eau, régulation des pollutions diffuses...)

**A Saint Briac, les zones humides, hors zones humides littorales (DPM)
représentent une surface de 62,607 ha.**

II 4) Typologie Corine biotopes

Il s'agit d'associer aux zones humides recensées un code correspondant à l'habitat naturel à partir de cette typologie.

Selon RAMEAU, l'objectif premier est « d'identifier tous les groupements majeurs dont la présence contribue à l'évaluation de l'importance d'un site en matière de conservation ».

Liste des habitats des zones humides de Saint-Briac Sur Mer :

CODE	HABITATS
13.12	Eau douce des cours d'eau soumis à marées
15.3	Prés salés atlantiques
22.5	Masses d'eau temporaires
31.8	Fourrés
37.21	Prairies humides atlantiques
37.7	Lisières humides à grandes herbes
41	Forêts caducifoliées
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
44.1	Formations riveraines de saules
44.92	Saussaies marécageuses
53.11	Phragmitaies
81.2	Prairies humides améliorées
82.2	Cultures avec marges de végétation spontanée
83.321	Peupleraie
83.325	Autres plantations d'arbres
85	Parcs et Jardins
89.22	Fossés et petits canaux
89.24	Bassins de décantation et stations d'épuration

(Cf. annexe : Carte des habitats des zones humides à partir de la typologie Corine biotopes)

III QUELQUES CONSEILS DE GESTION

III 1) Au sujet des prairies humides

Là où l'usage agricole perdure : limiter les dégradations du milieu

Il existe à Saint-Briac Sur Mer des prairies humides ayant conservé un usage agricole. Ce dernier peut être compatible avec le maintien et le bon fonctionnement des prairies.

Mais les prairies humides restent sous la menace de dégradations qu'il faut absolument veiller à éviter :

- le surpâturage

Une trop grande pression de pâturage conduit à des dégâts du sol par piétinement, accompagnés d'une diminution de la couverture herbacée. Les déjections animales enrichissent en outre le sol en nitrates (au niveau des reposoirs notamment), ce qui favorise un cortège d'espèces végétales nitrophiles.

- les traitements phytosanitaires
- le retournement du sol, la fertilisation et le réensemencement
- le drainage
- la mise en culture
- les exhaussements de sol

Là où l'usage agricole a été abandonné : deux stratégies opposées

- Evolution vers un milieu fermé

Une prairie humide où l'usage agricole a été abandonné est colonisée par une végétation ligneuse. Dans un premier temps, ce sont des espèces pionnières (saules, frênes,...) qui apparaissent. Le milieu se ferme peu à peu et la forêt s'installe, les espèces climaciques (le climax étant le stade d'équilibre d'un écosystème) tels que le chêne pédonculé ou le hêtre, y prenant le dessus sur les pionnières.

Dans le cas où l'on souhaite cette évolution, les interventions à effectuer sont limitées. Il convient toutefois de prendre quelques précautions :

- * dans certaines friches, les ronces ou les fougères empêchent et étouffent la régénération ligneuse. Si c'est le cas, une fauche de la végétation gênante est à réaliser. Attention à ne recourir à cette intervention que si la situation l'impose, et seulement pendant le temps nécessaire à ce que les tiges ligneuses passent au-dessus.
- * il faudra veiller, pendant la phase de colonisation ligneuse, à la composition du milieu en éliminant les essences opportunistes indésirables dans une forêt (cultivars de peupliers et robiniers).

- Maintien d'un milieu ouvert

Dans la perspective de conserver des systèmes prairiaux riches de nombreuses plantes et animaux associés, il est indispensable d'intervenir dans les prairies humides où l'usage agricole a été abandonné. Pour cela, deux alternatives sont proposées :

La fauche

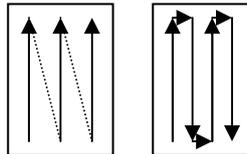
Si le milieu est déjà en cours de fermeture, une fauche dite de restauration lui permet de recouvrir les stades antérieurs de la végétation et de faire régresser les espèces envahissantes. Une fois le site restauré, une fauche dite d'entretien empêchera l'accumulation de matière en limitant la croissance du tapis herbacé.

Dans les deux cas, il est indispensable d'exporter les produits de la fauche.

Une fauche d'entretien tous les 2 à 3 ans suffit. Si plusieurs parcelles de prairie humide sont contiguës, une fauche par rotation (faucher une année certaines parcelles et d'autres l'année suivante) permet de sauvegarder certaines espèces (zones refuge) et évite l'uniformisation du milieu.

Concernant la période de fauche, un compromis est à rechercher. Une fauche estivale tardive est préférable à une fauche précoce car elle permet aux espèces printanières de grainer. Toutefois la fauche ne doit pas intervenir trop tard dans l'année de manière à respecter les espèces à germination tardive.

Attention au sens de la fauche : en fauchant de l'extérieur vers l'intérieur, la faune se trouve piégée au centre, et en particulier l'avifaune potentiellement nicheuse. Deux possibilités sont préconisées, représentées comme suit :



Le pâturage extensif

La pratique du pâturage extensif, en plus de ses objectifs de protection, peut concourir à la conservation de races domestiques menacées de disparition et est dotée d'attraits touristiques et pédagogiques. Quelques races rustiques peuvent être utilisées parmi lesquelles la Bretonne Pie-noire, le *Konik Polski*, le Baudet du Poitou ou la *Highland cattle*. Le chargement des parcelles mises en pâturage extensif doit être calculé de façon que la surface allouée satisfasse l'ensemble des besoins alimentaires en terme de quantité et de qualité (apports complémentaires nuls ou limités), mais que la limite du surpâturage ne soit pas atteinte. On peut estimer correct un chargement de 1 cheval pour 2 ha, et de 1 bovin pour 1,5 ha.

Le recours à des espèces rustiques n'est toutefois pas indispensable à la mise en œuvre d'un pâturage extensif. Il est tout à fait envisageable d'introduire régulièrement dans les prairies, pendant quelques jours de suite où le sol n'est pas trop engorgé, des individus de races plus répandues (à condition toujours que le chargement soit limité).

Les roselières : à préserver ou à endiguer ?

Les roselières sont les communautés à tendance monospécifique de phragmites, baldingères, massettes ou scirpes.

Elles sont de deux types :

- Inondées, elles constituent un habitat intéressant sous divers aspects, notamment avicole.
- Atterries, elles peuvent remplacer des points d'eau ou des prairies humides de plus grand intérêt écologique. La biomasse et la densité des espèces de roseaux, étouffant les autres végétaux, sont alors à l'origine d'une banalisation et d'une fermeture du milieu.

Selon les circonstances, il convient donc de protéger les roselières des menaces qui pèsent sur elles, ou bien de contrôler leur expansion.

➤ **Quand les roseaux sont désirables...**

La solution pour les protéger passe alors souvent par un relèvement du niveau des eaux. Dans les zones pâturées, il s'agit en outre de clôturer les roselières que l'on veut sauvegarder.

➤ **Quand les roseaux sont indésirables...**

Une fauche printanière des tiges aériennes, pratiquée avant une accumulation suffisante de réserves dans les racines, induit une diminution de vigueur l'année suivante. (Une fauche automnale ou hivernale n'affecte que très peu les roseaux.)

Une autre solution passe par une mise en pâturage du milieu. Les roseaux, appréciée par de nombreuses espèces animales et présentant de bonnes qualités nutritives, sont en effet très sensibles au broutage et au piétinement.

III 2) Au sujet des forêts alluviales

Les opérations sylvicoles à mener dans les forêts alluviales

Loin d'être exclues, les opérations sylvicoles peuvent au contraire s'avérer salutaires pour pallier la déficience naturelle des mécanismes de régénération (chablis, décapage ou alluvionnement dû aux crues...). Elles doivent se conformer aux directives suivantes :

- **Maintien ou restauration de la structuration verticale de la forêt** (strates arborée, arborescente et herbacée)
- **Valorisation de la régénération existante**
- **Promotion des essences de lumière** (Chêne pédonculé, Aulne glutineux, Frêne commun...)
- **Maintien d'une quantité significative d'arbres morts et d'arbres à cavités**, ainsi que de bois mort ou pourrissant au sol

MAIS : pas de coupes de grande dimension, cause de difficultés de régénération

Les plantations d'enrichissement, de restauration ou de substitution

A PROMOUVOIR

Plantations plurispécifiques d'enrichissement ou de restauration
Essences indigènes adaptées (Frêne commun, Erable sycomore, Aulne glutineux...)



L'Aulne, une essence valorisable

MAIS : seulement si la régénération est insuffisante, et en préservant le recrû ligneux déjà présent.
Utiliser des provenances locales appropriées.

Concernant les peupleraies, voir la fiche *Quelques conseils*

de gestion des peupleraies.

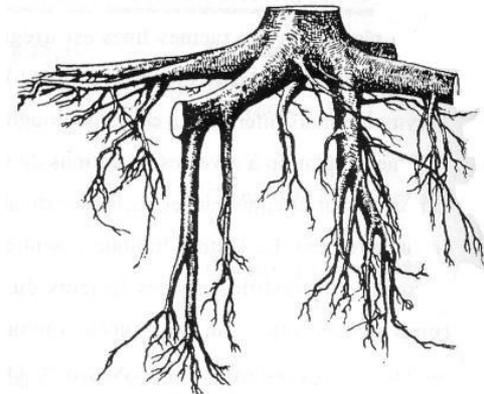
Concernant les plantations de résineux...

Des inconvénients communs avec les peupleraies :

- Diminution de la biodiversité
- Diminution de la densité de la végétation herbacée
- Enracinement tabulaire propice à l'affouillement des berges et à la chute des arbres

Et en plus :

- Les potentialités de l'Epicéa en zone mouilleuse sont généralement médiocres et sa sensibilité à la Maladie du rond (*Fomes annosus*) est accrue.
- Les plantations résineuses sur sols acides provoquent une acidification des cours d'eau et des nappes (effet aggravé par la pollution atmosphérique).



Système racinaire de l'Epicéa commun

Forêts alluviales et fréquentation par le public

La pérennité de ces milieux peut paraître difficilement compatible avec leur fréquentation, pour deux raisons :

- L'une des caractéristiques des forêts alluviales réside en l'instabilité des peuplements (d'où les nombreux chablis), ce qui pose un problème de sécurité pour le public. De plus, une partie de ce dernier est réfractaire à la présence d'arbres morts synonyme de « désordre » en forêt, qui sont pourtant essentiels à la biodiversité du milieu.
- La fréquentation est nécessairement cause de dérangement pour la faune trouvant refuge dans les forêts alluviales.

C'est pourquoi on ne peut que souhaiter que les sentiers de fréquentation passent à proximité des étroites bandes de forêt alluviale sans jamais les traverser.

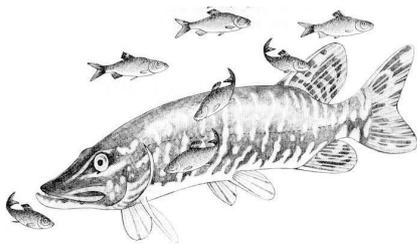
III 3) Au sujet des ripisylves

Un équilibre entre gestion trop interventionniste et absence de gestion

Les ripisylves des cours d'eau de Saint-Briac Sur Mer sont actuellement peu ou mal entretenues (dans les massifs forestiers surtout), ce qui se traduit notamment par :

- un **encombrement végétal**
Il réduit la capacité d'écoulement, s'oppose à la pénétration de la lumière et rend le cours d'eau inaccessible et hostile. Toutefois l'embroussaillage est apprécié par une faune variée (avifaune et entomofaune en particulier) et limite les risques de piétinement des berges ou de dépôt d'ordures dans le cours d'eau.
- des **embâcles**
Les barrages de débris végétaux et de branches provoquent l'accumulation de vases. Seules les embâcles les plus importants présentent des risques de détérioration du lit ou des berges, les autres servant d'habitats pour les poissons.
- un **sapement** ou une **érosion des berges**
Les obstacles à l'écoulement conduisent à une divagation du cours d'eau, qui prend l'aspect d'un « marécage » (annexe fluviale).

Comment ?



- **Maintien et entretien des cépées** contribuant à la fixation des berges et procurant des caches à poissons et autres animaux
- **Limitation du couvert du cours d'eau et entretien d'une mosaïque de zones d'ombre et de lumière** favorable à la faune aquatique (interventions sur de petites longueurs de berges, en alternant les rives, et en étalant les interventions dans le temps)
- **Extraction des arbres trop penchés et de la végétation créant des embâcles dangereux**
- **Extraction de la broussaille** rendant le cours d'eau inaccessible (extraction ponctuelle pour permettre un accès privilégié au cours d'eau, ou extraction totale si un projet de reconstitution de ripisylve boisée est envisagé)

Reconstitution d'une ripisylve

Dans les massifs boisés, il faudra toujours privilégier le recrû naturel. S'il est absent ou insuffisant, une plantation est à envisager. Le choix doit se porter sur des essences adaptées, en tenant compte de la profondeur d'enracinement, qui doit être supérieure à la hauteur des berges :

- Aulne glutineux, Tremble, Charme, Saule marsault, Bouleau (sols superficiels)
- Erable champêtre, Frêne, Saule blanc, Chêne pédonculé, Noisetier (sols profonds).

III 4) Au sujet des peupleraies

En France, certaines espèces indigènes (espèces se trouvant dans son aire de répartition naturelle ou son aire de dispersion potentielle) comme le peuplier noir subsistent le long des cours d'eau, mais les plantations en plein ou en alignement font appel à des clones hybrides, « croisements » naturels ou artificiels entre des représentants de quelques espèces principales d'un seul peuplier sélectionné à l'origine.

Quelques réserves et critiques formulées à leur égard

D'une manière générale,

- Le peuplier n'est pas adapté aux situations rivulaires : son système racinaire se développant au-dessus du niveau de la nappe, il est souvent insuffisant pour compenser la prise au vent des houppiers. Les chablis (arbres morts, effondrés au sol) déstabilisent les berges et en favorisent l'érosion.
- Le peuplier n'est pas non plus adapté au contexte des fonds de vallée bretons, engorgés la plus grande partie de l'année et dont le pH des sols est plutôt acide.
- Les feuilles des peupliers, lorsqu'elles ne sont pas mélangées à d'autres, se décomposent mal dans l'eau et produisent d'éventuels composés toxiques, surtout en eau stagnante.
- Du fait de la monospécificité, les peupleraies sont particulièrement sensibles aux attaques parasitaires.
- Les peupliers épuisent les ressources nutritives des sols et les assèchent par abaissement de la nappe phréatique.
- Une plantation de peupliers s'accompagne le plus souvent d'un appauvrissement considérable de la biodiversité du milieu.

Quels conseils livrer aux gestionnaires de peupleraies ?

Cette gestion est déduite du marché actuel du bois de peuplier qui veut que les utilisateurs préfèrent les bois clairs et sans nœuds :

- Choix du terrain approprié : le peuplier, très exigeant en eau, a besoin de sols profonds, riches (pH>5-6), meubles et bien alimentés en eau ; mais non asphyxiants.
- Choix du cultivar approprié.
- Plantation à densité définitive : entre 150 et 200 tiges par hectare.
- Opérations de désherbage (souvent indispensables les premières années) raisonnées, en employant des méthodes qui respectent la qualité de l'eau.
- Tailles de formation et élagages progressifs (en plusieurs passages entre 2 et 8 ans), pour former une bille de pied sans nœuds jusqu'à au moins 6 m.
- Coupe rase entre 15 et 20 ans selon les terrains et les entretiens dispensés.

Que proposer à la place des peupleraies ?

Laisser agir la dynamique naturelle

La coupe rase d'une peupleraie donne souvent lieu au retour d'une végétation de prairie humide. Ce milieu se ferme ensuite progressivement du fait de la colonisation forestière.

Cette évolution naturelle fait se succéder des habitats à chacun desquels est associé voire inféodé un cortège d'espèces floristiques et faunistiques.

Réaliser des plantations plurispécifiques à base d'autres essences

Cette solution permet de respecter la destination sylvicole des parcelles concernées par des peupleraies. Le choix des essences est limité du fait des contraintes d'hydromorphie plus ou moins prononcées des sols des zones humides. Il doit tenir compte également des possibilités de valorisation du produit bois.

Essences à promouvoir, en tenant compte toutefois de l'intensité de l'hydromorphie et de la richesse nutritive du sol : Alisier torminal, aulne glutineux, charme, chêne pédonculé, frêne commun,...

Essences à proscrire dans tous les cas : Châtaignier, chêne sessile, chêne rouge d'Amérique,...

III 5) Au sujet des alignements de peupliers

Attention à l'état sanitaire des arbres

Les blessures

Les alignements d'arbres, surtout s'ils sont situés à proximité d'un sentier ou d'une route, sont sujets à des blessures au pied et au tronc par dégâts ou malveillance du public. Ces blessures peuvent évoluer rapidement en pourriture et menacer fortement la santé de l'arbre. Lors de la réalisation de travaux (passage d'une épareuse, d'une débroussailleuse,...), il est recommandé :

- s'il y a recours à la régie, de sensibiliser le personnel communal aux risques de blessure sur l'arbre
- s'il y a recours à une entreprise privée, de stipuler dans les clauses du cahier des charges que la constatation de blessures donnera lieu à une amende

Les attaques parasitaires

Elles font intervenir insectes et/ou champignons parasitaires. D'une manière générale, un arbre n'est pas un légume primeur et peut subir la plupart des attaques sans trop de dommages. On peut citer, parmi les parasites les plus dangereux des peupliers, l'Unguline amadouvier, la Pholiote destructrice (champignons), la Grande Sésie du Peuplier et le Capricorne des rameaux du Peuplier (insectes).



La Grande Sésie

C'est un des principaux déprédateurs des peupliers dont ils endommagent fortement le collet pouvant aller jusqu'à faire tomber des arbres adultes lors des tempêtes. En outre, l'évolution des insectes se poursuit même après l'abattage des arbres.

Le Gui

Le gui est un héli-parasite : les parties aériennes chlorophylliennes et persistantes du gui le nourrissent un peu, mais il suce également la sève de son hôte. Il forme généralement de grosses masses accrochées solidement aux branches (ou aux troncs) par des suçoirs puissants. Il n'affecte pas de façon définitive la santé de ses hôtes, mais est surtout le signe d'un état général de dépérissement. Les points de fixation sur les branches sont en outre des lieux privilégiés de rupture.

Assurer la sécurité du public

Le risque lié à la présence d'arbres d'alignement sénescents ou dépérissant vis-à-vis de la sécurité du public n'est pas à négliger. Il est nécessaire pour prévenir toute catastrophe que la commune procède à un repérage régulier des arbres dangereux risquant de s'effondrer sur la voie routière ou sur les sentiers balisés.

Un élagage des arbres porteurs de gui limite les risques de chute de branches causés par la présence de ce dernier.

Lors des plantations, il est recommandé d'éviter les arbres isolés et les alignements perpendiculaires aux vents dominants.

Pas d'éradication excessive des arbres en mauvaise santé

Tous les arbres en mauvaise santé ne sont pas dangereux. Les arbres en phase de sénescence ou de dépérissement sont d'une importance majeure pour de nombreuses espèces végétales et animales (champignons, lichens, entomofaune, avifaune, chiroptères,...), parmi lesquels les cavernicoles (qui trouvent refuge dans les cavités). Abattre gratuitement un arbre creux, c'est risquer de mettre en péril tout le cortège floristique et faunistique associé.

Des essences alternatives au peuplier

Sans dénigrer le peuplier, on peut regretter la monospécificité des alignements de peupliers qui accroît la sensibilité aux parasites, diminue la biodiversité et uniformise le paysage. Des essences d'alignements alternatives existent, dotées d'atouts paysagers au moins égaux à ceux du peuplier : le tilleul à petites ou grandes feuilles, l'aulne glutineux, le charme, l'érable sycomore, le frêne commun, le hêtre commun...

III 6) Au sujet des bordures de cours d'eau et de plans d'eau

Il existe à Saint-Briac Sur Mer quelques mares et étangs, permanents ou temporaires.

Une surveillance à instaurer en matière de pollution des mares



Les mares ainsi que les vallées sont soumis aux dépôts sauvages d'ordures de nature variée. Ce phénomène se vérifie particulièrement dans les mares forestières, protégée de la vue des riverains.

Un nettoyage des points d'eau répertoriés comme menacés est nécessaire, suivi de l'implantation de panneaux interdisant les dépôts sauvages.

Les tas de fumier ou de compost gisant en aplomb des mares et des cours d'eau sont par ailleurs fortement déconseillés...

Le comblement des mares

Le comblement des mares par des débris végétaux ou par des espèces herbacées est un phénomène naturel ; il est opportun de le prévenir ou d'y remédier. Un curage des points d'eau concernés peut être réalisé dans ce sens. Celui-ci ne doit toutefois pas être trop brutal afin de limiter les perturbations induites sur la faune. L'idéal est de procéder par quelques interventions progressives, dont le nombre dépend de la surface du point d'eau et de l'importance du comblement. Il est recommandé de réaliser cette intervention au début de l'automne, période à laquelle la ponte des Batraciens n'a pas encore cours et où le degré d'engorgement des alentours des points d'eau est encore limité (recours probable pour le curage à des engins pouvant causer une dégradation du sol).

Les plans d'eau à promouvoir (mares ou étangs)

- Une **eau claire**, synonyme de stabilité du plan d'eau
- Une **profondeur suffisante** (au moins 1,20 m si exposition en plein soleil), évitant le réchauffement excessif de toute la masse d'eau, ce qui garantit une concentration minimale en oxygène dissous
- Un **ombrage modéré**
- Des **berges en pentes douces**, autorisant l'implantation d'une végétation variée et donc susceptibles de servir de refuge à la faune

Chaque plante ou animal pourra s'installer, prospérer ou simplement se maintenir si les facteurs écologiques lui sont favorables : température, acidité de l'eau, richesse en sels minéraux et éventuelle concurrence d'autres espèces.

IV LES MENACES DANS LES ZONES HUMIDES

Le Point sur deux menaces à l'ordre du jour

IV 1) Les décharges sauvages de classe III

Qu'est-ce qu'une décharge de classe III ?

La réglementation française distingue trois types de décharge :

- Les décharges de classe I accueillent les déchets industriels dits « spéciaux » (déchets minéraux à caractère spécial ou dangereux, résidus des fumées d'incinération des ordures ménagères ou des déchets spéciaux,...).
- Les décharges de classe II accueillent les ordures ménagères et les déchets industriels « banals ».
- Les décharges de classe III accueillent les déchets inertes.

Les déchets inertes sont les déchets minéraux non pollués. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne se détériorent pas au contact d'autres matières d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Ils proviennent essentiellement du secteur du bâtiment (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages,...) et du secteur des travaux publics (cailloux, terres, déchets minéraux de démolition d'ouvrages d'art et de génie civil...). A cela s'ajoutent une partie des enrobés des activités routières (classés en fonction de leur composition) et les déblais de tranchées ou encore les pavés issus des travaux de VRD (Voirie Réseaux Divers).

Un problème récurrent et récurrent

Les décharges de classes I et II sont pour la plupart contrôlées et font l'objet d'une réglementation stricte. C'est beaucoup moins le cas pour les décharges de classe III. Les dépôts « sauvages », réalisés par des particuliers sans autorisation ni communale ni préfectorale, se multiplient. Les déchets supposés inertes y sont en outre souvent mélangés à d'autres types de déchets plus dangereux.

Réglementation (articles 442-1 à 442-3 du code de l'urbanisme)

Les centres de stockage de classe III ne relèvent pas, comme ceux de classes I et II, de la nomenclature des installations classées (ce qui les soumettraient à une autorisation préfectorale).

Sur l'ensemble du territoire des communes dotées d'un document d'urbanisme, ils sont soumis à **autorisation du maire si le dépôt entraîne un exhaussement de sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur supérieure à 2 m**. Le pouvoir de police est alors confié au maire.

Ils nécessitent une simple **déclaration préalable auprès du préfet de région si la superficie concernée excède 10 000 m² et la hauteur 0,50 m**.

Des mesures restrictives sont susceptibles de figurer dans le règlement du document d'urbanisme de la commune.

Elles sont alors spécifiques aux différents secteurs du plan de zonage.

IV 2) Les espèces végétales et animales envahissantes et/ou invasives des zones humides

Les espèces envahissantes, du fait de leur croissance et de leur multiplication rapides, se développent en provoquant des modifications de fonctionnement des écosystèmes envahis.

Les espèces invasives sont des espèces exogènes (se trouvant en dehors de leurs aires de répartition naturelle ou de leurs aires de dispersion potentielle) dont l'introduction provoque ou est susceptible de provoquer des nuisances à l'environnement ou à la santé humaine. Elles ont été introduites par l'homme, de façon volontaire (horticulteurs, scientifiques,...) ou non (graines incluses dans des marchandises).

Les zones humides constituent des milieux particulièrement sensibles à la prolifération d'espèces envahissantes et/ou invasives.

Quelques caractéristiques biologiques communes

- un pouvoir colonisateur très élevé
- une croissance rapide
- un fort taux de germination
- une fécondité importante
- des graines à grand pouvoir de dispersion et /ou une forte capacité à se multiplier de façon végétative
- la capacité à émettre des substances toxiques (non comestibles par le bétail et la faune sauvage)

Les milieux à risque

Les milieux les plus à risque sont les secteurs rajeunis et perturbés par l'homme (modifications hydrologiques, détérioration du système fluvial...). C'est le cas notamment des terrains mis à nu comme les remblais, les décharges ou les enrochements des lits mineurs (occupé par les eaux dont le niveau, variable, oscille entre les berges). Par ailleurs, dans les espaces de nature nouvellement créés ou les sites anciennement surfréquentés, il n'est pas rare que soient implantées des espèces exotiques sur les conseils de paysagistes : une vigilance des communes à ce sujet est de mise.

Les impacts

Les impacts de la prolifération des espèces envahissantes et invasives sont nombreux. On peut citer :

- la disparition des espèces autochtones (ou indigènes) par compétition pour une même niche écologique ou par dilution génétique
- la banalisation écologique et l'uniformisation des milieux
- l'apport de maladies et de parasites

Une espèce présente

Il s'agit de la renouée du Japon (*Fallopia japonica*).

Les massifs de renouées se localisent entre autre sur des secteurs proches des lieux dits suivants : le Biot des Salines, Vallée de Pont Briand, dont certains en bordure de cours d'eau.

La renouée du Japon présente une croissance particulièrement rapide (environ 5 cm par jour) et une résistance exceptionnelle aux différentes sources de pollution et de perturbation. Elle forme généralement des massifs très denses de 2 à 3 mètres de haut excluant durablement toute autre végétation.

Le buddléia (*Buddleia davidii*), autre espèce envahissante, a été peu rencontré à Saint Briac.

Comment lutter contre ces espèces ?

La prévention

Il s'agit de limiter les perturbations du milieu, notamment en conservant ou en reconstituant les boisements riverains et en réduisant l'artificialisation des berges. Le passage de l'épaveuse avec déplacement des résidus conduit fatalement à la propagation de certaines espèces, telle la renouée du Japon. Cette pratique est donc à abolir.

La guérison

En général, l'élimination des espèces précitées n'est pas matériellement possible. On ne peut contrôler leur prolifération et éviter leur propagation. Les méthodes de lutte sont spécifiques à chaque espèce.

La lutte contre la renouée du Japon

La méthode de lutte la plus efficace est la répétition des coupes des tiges durant la période de croissance, c'est à dire entre juin et septembre.

Ensuite, il s'agit de faire sécher les tiges dans un endroit sûr et de les brûler. Cette technique doit être suivie sur plusieurs années pour épuiser la plante.

A proximité immédiate des cours d'eau, toute utilisation de produits chimiques est à proscrire.

Réglementation

En Europe, la **Directive Habitats** de 1992 oblige les Etats membres à veiller à *ce que l'introduction intentionnelle d'une espèce non indigène sur leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels, ni à la faune et à la flore sauvages indigènes.*

En France, la **Loi Barnier** de 1995 permet de sanctionner les responsables d'une introduction préjudiciable aux milieux naturels, à la flore et à la faune sauvages.

V LES OUTILS JURIDIQUES

V 1) Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Briac Sur Mer

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, qui a substitué aux Plans d'Occupation des Sols (POS) les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), rend obligatoire la compatibilité de ces derniers avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il se trouve que le SAGE Rance -Frémur - Baie de Beaussais préconise l'intégration de l'inventaire des zones humides au PLU, sans en avoir précisé les modalités.

Voici quelques pistes de réflexion concernant ces modalités.

Les modalités

La solution proposée, tenant compte des outils à disposition pour les communes, est la suivante :

- **Affirmer dans le PADD la volonté de la commune de s'engager pour la préservation de ses zones humides**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est l'une des quatre composantes d'un dossier de PLU. A caractère prescriptif, il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de préserver la qualité des paysages et de l'environnement. Il appartient à la commune de faire en sorte que les concepteurs du PADD prennent en considération l'attention qu'elle entend porter aux zones humides.

- **Intégrer les parcelles concernées par des zones humides dans des sous-secteurs Uh et Nh**

Les zones urbaines (zones U) sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones naturelles et forestières (zones N) sont les secteurs (équipés ou non) à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R. 123-18 du code de l'urbanisme). Sont seules autorisées en zone N, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les constructions qui ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

L'inventaire a concerné l'ensemble du territoire de la commune, et certaines des parcelles recensées se trouvent dans des secteurs déjà urbanisés. Il est proposé d'intégrer ces dernières à un sous-secteur Uh créé au sein de la zone U. Les autres parcelles sont à regrouper dans un sous-secteur Nh au sein de la zone N.

Le plan de zonation doit représenter avec un figuré spécifique les parcelles classées en sous-secteur Nh et Uh.

➤ **Recourir quand cela est possible au classement en Espaces Boisés Classés (EBC)**

Selon l'article L130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent *classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer [...]. Le classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

D'après ce qui précède, les forêts alluviales, les ripisylves, certaines annexes fluviales ou encore les alignements bordant les cours d'eau peuvent bénéficier de la procédure des EBC. Rappelons que, dans les EBC, le défrichement est interdit tandis que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R 130-1 du code de l'urbanisme.

➤ **Faire figurer dans le règlement des mesures spécifiques aux zones humides**

Ces mesures seront inspirées des contraintes applicables aux zones humides aux niveaux national et départemental, mais seront renforcées par des restrictions complémentaires (voir fiche correspondante).

➤ **Joindre la carte des zones humides en annexe sanitaire**, au titre de la Loi sur l'Eau de janvier 1992 en précisant bien la définition retenue d'une zone humide.

La procédure à suivre

La Loi SRU n'a pas bouleversé les procédures de gestion des documents d'urbanisme, qui demeurent la mise à jour, la modification et la révision. L'intégration des zones humides au PLU nécessite de recourir à l'une des deux dernières procédures. (La mise à jour ne peut avoir d'incidence que sur des annexes au PLU.)

➤ **Au cours d'une révision de droit commun**

S'agissant d'une procédure, il n'a pas été jugé nécessaire de rappeler les modalités de la révision du PLU, prévue à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

➤ **Le recours à une modification du PLU**

La modification ne peut porter que sur un document d'urbanisme approuvé.

Textes applicables : articles L 121-1 à L 121-9, L 123-1 à L 123-20, R 123-20, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme

La procédure de modification du PLU

L'initiative

Elle appartient au maire, qui n'a pas l'obligation de consulter le conseil municipal. Elle se concrétise par un arrêté municipal de mise à enquête publique.

Le dossier de modification

Il comporte :

un rapport de présentation, s'inspirant du présent document

un règlement modifié, tenant compte des mesures spécifiques aux zones humides

un plan de zonage modifié, redessinant les contours des zones N de façon à inclure les zones humides répertoriées

la carte des zones humides et du réseau hydrographique, en annexe.

La procédure à suivre

Constitution d'un dossier présentant la modification

Notification du dossier aux personnes publiques associées (Préfet ou Sous-Préfet territorialement compétent, Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional, Président de l'établissement public de coopération intercommunale, représentants des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture)

Enquête publique (articles R 123-19, R 123-23 et R 123-35 du code de l'urbanisme)

Approbation du projet par délibération du conseil municipal

Mesures de publicité et d'information (articles R 123-23 et R 123-25 du code de l'urbanisme)

CONCLUSION

L'inventaire des cours d'eau et des zones humides de Saint-Briac Sur Mer a été réalisé en 2011 sur la totalité du territoire communal.

A ce jour, 7,71 kilomètres de cours d'eau ont été répertoriés sur Saint-Briac Sur Mer.

Les **zones humides** représentent **62,6 hectares** soit près de 7,7% du territoire communal.

Les sites zones humides représentent 372 parcelles cadastrales concernées tout ou une partie par au moins un type de zones humides (cours d'eau compris).

Les éléments fournis dans ce rapport permettent d'une part d'identifier les types de zones humides et cours d'eau à une échelle de précision importante au 1/5000^{ème} et d'autre part, d'assurer leur sauvegarde par l'inscription dans le Plan Local d'Urbanisme.

La sauvegarde et le bon entretien de ces espaces seront directement liés à l'appropriation de cet inventaire par les acteurs de la commune (élus, citoyens, agriculteurs).